

que sur les exemples de bonne pratique dans chaque domaine. Dans le chapitre consacré à l'article 23, on peut lire : « En examinant certains rapports des Etats parties, le Comité a fait plus que manifester son inquiétude d'ordre général sur le droit à l'éducation ; il a souligné qu'il était important de reconnaître le droit des enfants handicapés d'être complètement admis dans les écoles ordinaires (et les Directives générales pour les rapports périodiques demandent, dans leur Paragraphe 92, des renseignements sur l'admission de ces enfants dans les écoles et autres institutions). Un membre du Comité a dit, lors des discussions avec l'Egypte : « Plutôt que de placer les enfants dans des institutions spécialisées, on devrait s'efforcer de les placer dans les écoles ouvertes aux enfants normaux. Il est important de ne pas donner priorité à l'assistance matérielle aux handicapés au détriment des facteurs humains et psychologiques. » (Egypte, CRA.67, par. 82) »⁸

Et, plus loin : « Bien souvent, alors que l'invalidité de l'enfant ne constitue pas par elle-même un obstacle, la discrimination empêche néanmoins l'intéressé de participer au système d'enseignement général. Parfois, ce sont les prescriptions légales elles-mêmes qui obligent les enfants handicapés à fréquenter des établissements spéciaux, ce qui encourage légalement leur ségrégation. »⁹

Ce n'est pas l'endroit ici et aujourd'hui pour entrer dans une discussion sur tous les problèmes reliés à la Convention : sa philosophie, son interprétation, son applicabilité etc. Le fait qu'il faut retenir est que la convention est toujours invoquée par les défenseurs de l'école inclusive, partout dans le monde, pour soutenir leurs arguments et que le mécanisme de contrôle que constitue le Comité des Droits de l'Enfant à Genève est un instrument très utile pour surveiller son application et encourager les bonnes pratiques.

Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des handicapés

« Les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, adoptées le 20 décembre 1993 par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 48/96, sont le premier instrument juridique détaillé affirmant les droits de tous les handicapés. Le Préambule fait référence à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui « interdit la discrimination fondée sur l'incapacité et exige que des mesures spéciales soient prises pour garantir les droits des enfants handicapés »¹⁰

La règle 6 concerne l'éducation : « Les Etats devraient reconnaître le principe selon lequel il faut offrir aux enfants, aux jeunes et aux adultes handicapés des chances égales en matière d'enseignement primaire, secondaire et supérieur, dans un cadre intégré. Ils devraient veiller à ce que l'éducation des handicapés fasse partie intégrante du système d'enseignement.

1. C'est aux services d'enseignement général qu'il incombe d'assurer l'éducation des handicapés dans un cadre intégré.

...

8. Lorsque le système d'enseignement général ne répond pas encore aux besoins de tous les handicapés, un enseignement spécial peut être envisagé. Celui-ci devrait être conçu de manière à préparer les élèves à entrer dans le système d'enseignement général. Il devrait répondre aux mêmes normes et ambitions que l'enseignement général sur le plan de la qualité, et lui être étroitement lié. Au minimum, les élèves handicapés devraient bénéficier dans la même mesure des ressources allouées à l'enseignement que les élèves non handicapés. Les Etats devraient viser à intégrer graduellement les services d'enseignement spécial à l'enseignement général. Il est cependant reconnu qu'à ce stade l'enseignement spécial peut dans certains cas être considéré comme la forme d'enseignement convenant le mieux aux élèves handicapés. »¹¹

⁸ Manuel d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, UNICEF, Genève 1999, p. 315

⁹ ID., P. 316

¹⁰ cité d'après : Manuel d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, UNICEF, Genève 1999, p. 302

¹¹ Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, dans : Manuel d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, UNICEF, Genève 1999, p- 682